

Le signalement : droits et devoirs :

Les situations de danger ou de maltraitance des enfants et/ou des adolescents concernent tous les citoyens !

QUAND SIGNALER ?

Lorsque l'on constate (ou que l'on soupçonne) une atteinte physique ou morale, abus sexuel, négligence ou mauvais traitement perpétré sur une personne mineure de moins de 18 ans, du fait de parents ou d'adultes en position de responsabilité vis-à-vis d'elle.

Mais également en cas d'exigences éducatives disproportionnées, de manifestations de rejet, de mépris, ou d'abandon affectif.

La notion de risque de danger ou de danger est parfois difficile à évaluer. C'est l'accumulation de différents indicateurs qui peut alerter les personnes intervenant auprès d'enfants.



En danger ?
Le mieux,
c'est d'en parler !



POURQUOI SIGNALER ?

Pour faire cesser le danger de maltraitance. De plus c'est une **obligation légale** : articles 434-1 et 3 du nouveau code pénal concernant la non-dénonciation de crime et de délits et la non-assistance à personne en danger ; articles 226-13 et 14 du nouveau code pénal concernant le secret professionnel.

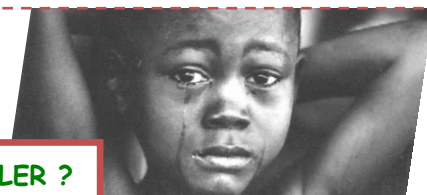
A QUI SIGNALER ?

- A l'inspecteur du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- Au procureur de la République représenté par le substitut des mineurs au tribunal de grande instance dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence ;
- Les responsables de circonscription d'actions sanitaires et sociales, les médecins de PMI, le service social scolaire, le service médical scolaire, les enseignants, le service social de votre Mairie (CCAS) vous orienteront.

QUE SIGNALER ?

Tous les éléments qui peuvent constituer une présomption ou une constatation de sévices, de privation ou de délaissement, etc...

L'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits, mais il lui sera tout de même demandé de justifier ses inquiétudes par des faits.



COMMENT SIGNALER ?

Par téléphone : dans tous les cas d'urgence

- Un signalement téléphonique par un professionnel doit toutefois être confirmé par un écrit.

Par écrit en précisant :

- Les Coordonnées de la personne qui signale, votre situation (ou profession), votre service le cas échéant,
- Les Coordonnées du mineur concerné : identité de l'enfant - âge ou date de naissance - nom(s) des parents - adresse(s) des parents
- Descriptif circonstancié des faits (faits constatés ou rapportés sans jugement de valeur)

Le téléphone vert national :

- Un service d'accueil téléphonique national gratuit est chargé de recueillir les signalements concernant les enfants maltraités.
- Il fonctionne 24h/24h et a pour vocation à la fois le recueil de signalements et l'écoute des personnes et mineurs en difficulté pour leur apporter aide et conseils

ee 119 ee
Allô Enfance Maltraitée



Le signalement : droits et devoirs :

LES SUITES ADMINISTRATIVES :

Tout signalement d'enfant en situation de risque de danger ou de danger fait l'objet d'une évaluation faite par une équipe pluridisciplinaire de circonscription et propose ensuite 4 possibilités :

- 1) affaire classée sans suite, dans les cas où le danger n'est pas avéré (*démontré*);
- 2) suivi social et/ou protection maternelle infantile (*P.M.I.*)
- 3) intervention au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (*A.S.E.*), mandatée par l'inspecteur de l'A.S.E : aide matérielle ou éducative, proposition de placements...
- 4) s'il se confirme que l'enfant est en danger et/ou que la famille n'adhère pas à l'intervention du service (*n'est pas d'accord*), l'inspecteur signale la situation de l'enfant au Procureur de la République.

Le Procureur de la République avisé peut décider de saisir le juge des enfants de la situation. En outre, si les faits constituent une infraction à la loi, il appréciera les poursuites pénales.

Le juge des enfants entendra les parents et l'enfant, et prendra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative destinées à apporter aide et conseil à la famille et à l'enfant. En cas d'urgence, le juge des enfants pourra prendre toutes dispositions destinées à assurer la protection immédiate de l'enfant (*mesures confiant l'enfant à la garde d'un établissement, d'un service ou d'un tiers digne de confiance*).

Quelle que soit la mesure prise, les parents restent titulaires de l'autorité parentale et peuvent faire appel de la décision.

LES SUITES JUDICIAIRES :

Toute personne peut avoir accès à son dossier administratif
(loi du 17 juillet 1978, article 6bis).



LES CAUSES :

Tous les milieux sont concernés. Ainsi, un certain nombre de facteurs de vulnérabilité (fragilité) ont été identifiés et peuvent alerter, mais le diagnostic de mauvais traitements reste difficile.

Les facteurs liés à l'environnement : solitude et absence de communication, difficulté d'insertion dans la vie économique, sociale, culturelle ;

Facteurs attachés à l'enfant, plus exposé, ou désigné comme "enfant cible" : prématuré, enfant adultérin, enfant non désiré, enfant handicapé, enfant séparé de sa mère dans une période néonatale ou encore un enfant de retour dans sa famille après un placement. Enfant ne correspondant pas à l'image idéale exigée par les parents...

Facteurs attachés aux parents : alcoolisme, toxicomanie, maladies mentales, grossesses non déclarées, non surveillées, accouchement pathologique, difficultés psychoaffectives, personnalités fragiles, carencées, rigides, dépressives, reproduction des mauvais traitements qu'ils ont éventuellement subis dans leur enfance...

Enfin on évoque également d'autres facteurs : modification du statut matrimonial, survenue d'une nouvelle grossesse, deuil, chômage, etc...



Le signalement : droits et devoirs :

LES ABUS SEXUELS :

Les abus sexuels incluent toutes les formes d'inceste, la pédophilie, les attentats à la pudeur, l'utilisation des enfants à des fins et la prostitution infantile, c'est à dire toutes formes de relations sexuelles hétéro ou homosexuelles non seulement lorsqu'il y a accouplement ou pénétration mais aussi en cas de contact buccogénital, anal, de masturbation, toutes conduites impliquant une proximité corporelle excessives érotisées. Mais que le voyeurisme, l'exhibitionnisme sont imposés à l'enfant.



Il faut donc savoir :

- Qu'ils sont commis le plus souvent par des personnes connues de l'enfant
- Que les relations incestueuses prédominent
- Qu'ils commencent fréquemment avant les 10 ans de l'enfant
- Qu'ils produisent chez l'enfant des troubles dont la symptomatique peut concerner toute les sphères de son comportement, y compris dans sa vie d'adulte.

Le décèlement de sévices sexuels reste souvent malaisé en raison du mutisme de l'entourage de l'enfant concerné.

Dans ce domaine il est très exceptionnel qu'un enfant "fabule"

Toute personne, confrontée à la découverte ou à la présomption d'abus sexuels peut **vivre cette situation comme insupportable** et risque de la **dénier** et tenter de pallier seule à la souffrance repérée chez l'enfant.

La levée du silence est absolument nécessaire pour l'enfant, la famille et les professionnels afin de protéger l'enfant et de proposer une prise en charge appropriée.

Il est donc de la responsabilité de chacun de **ne pas rester seul** avec des doutes, d'en parler avec des professionnels et de prévenir immédiatement les autorités compétentes.

LA PROTECTION ADMINISTRATIVE :

Lorsque les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation des enfants (*décret de 1959*) et avec l'accord des personnes détenant l'autorité parentale (*loi de 1984*), une action sociale préventive s'exerce auprès des familles.

Trois services placés sous l'autorité du Président du Conseil général - chargé de cette protection depuis les lois de décentralisation (*loi de 1982*) - contribuent à sa mise en œuvre :

- L'Aide Sociale à l'Enfance (*ASE*)
- La Protection Maternelle et Infantile (*PMI*)
- Le service social départemental (*divisé sur le territoire départemental en circonscriptions*)

La circonscription d'Action sanitaire et sociale est le lieu de coordination et de concertation de ces différents services, où des équipes pluridisciplinaires composées d'assistants sociaux, d'éducateurs spécialisés, de médecins, de puéricultrices, de sages-femmes, de conseillers en économie sociale et familiale, de psychologue et de secrétaires, interviennent en faveur de l'enfant et de sa famille.



Le signalement : droits et devoirs :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La mise en œuvre de ses actions concourt à la protection de l'enfance.

2 actions principales :

- la prévention (*aides financières, actions éducatives en milieu ouvert*),
- le recueil d'enfants placés hors de leur domicile familial

Ces actions sont conduites avec l'accord de la famille.

Aux termes de l'article 40 du nouveau Code de la Famille et de l'aide sociale, le Président du Conseil Général, avec ses services, se doit de :

- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs,
- mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs,
- organiser le recueil d'informations relatives aux mineurs maltraités,
- participer à la protection des mineurs



LE SERVICE SOCIAL DÉPARTEMENTAL

C'est un service public chargé d'actions polyvalentes et spécialisées (*loi de 1975*). Ces actions sont menées par des assistants de service social qui aident les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à assurer leur insertion dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social, analysent leur demande, et les conseillent, les orientent et les soutiennent.

Le service social départemental participe aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 40 et aux articles 66 et 72 du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

Service Social

LA PROTECTION JUDICIAIRE :

Elle intervient si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger ou si ses conditions d'éducation sont gravement compromises, ainsi que lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance. Elle intervient également quand le mineur se met lui-même en danger et dans le cadre de la délinquance des mineurs.



Le signalement : droits et devoirs :

LE PARQUET

Le Procureur de la République, chargé du service des mineurs, que vous pouvez joindre en cas d'urgence, peut :

- estimer s'il y a lieu à intervention des autorités judiciaires
- prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants et procéder exceptionnellement lui-même au placement en cas d'urgence
- orienter la procédure vers d'autres intervenants sociaux.

LE TRIBUNAL POUR ENFANT

Le Juge des enfants est saisi soit par les parents, soit par le procureur de la République, soit par le mineur lui-même.

Après avoir entendu le mineur et sa famille et recueilli le maximum d'intervention, le juge des enfants prendra une mesure de protection si le danger est confirmé.

Il peut maintenir l'enfant au domicile familial avec la mise en place de mesures d'éducation en milieu ouvert (EMO) exercées par des services spécialisés pluridisciplinaires : éducateurs, assistants sociaux, psychologues...

S'il n'est pas possible de maintenir l'enfant dans la famille, le juge peut décider son placement, en le confiant soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à un établissement habilité, soit à un tiers digne de confiance.

Les parents conservent l'autorité parentale et les décisions du juge des enfants sont susceptibles d'appel.



BRIGADE DES MINEURS

Appelé aussi service départemental des mineurs, ce service de police en faveur des mineurs, peut être saisi en cas d'urgence. Il intervient à la demande du tribunal pour recueillir tous renseignements concernant les enfants en danger physique ou moral et procéder aux enquêtes.

LES TEXTES APPLICABLES :

L'OBLIGATION DE SIGNALER ET SECRET PROFESSIONNEL :

Code de la famille et de l'aide sociale - protection de l'enfance :

Article 50 (loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, article 164-1) :

Toute personne participant aux missions des services de l'aide sociale est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai à ses responsables toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et les familles peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 5 du chapitre 1er du présent titre.

Non-assistance à personne en danger :

Article 223-6 du Nouveau Code pénal : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant les secours.

- En France, chaque année, 95 000 enfants sont signalés comme enfants en danger de maltraitance, dont 19 000 sont réellement maltraités (chiffres ODAS 2005) et ces chiffres augmentent d'année en année d'environ mille enfants signalés comme étant en danger.

- 2 enfants en meurent chaque jour
 - Un enfant sur dix endure des violences sexuelles.
- Près de 80 % des adultes maltraitants ont eux-mêmes été maltraités (mais environ 93 % des enfants maltraités dans leur enfance deviennent de bons parents à l'âge adulte).

En France, en 1995, la justice a été saisie de 35 000 cas de maltraitance sur enfant ; en 2002, ce chiffre est passé à 49 000. Dans 90 % des cas, elle provenait de la famille proche (le père dans 46 % des cas, la mère dans 26 % des cas).

Source : www.wikipedia.org



Le signalement : droits et devoirs :

NON DENONCIATION DE CRIME :

Article 434-1 du Nouveau Code pénal : le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les acteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est **puni de trois ans d'emprisonnement et de 47 000 Euros d'amende**. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur des mineurs de quinze ans et moins :

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime,
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui,

Sont également exceptées, les dispositions des personnes astreintes au secret prévues par l'article 226-13 (voir ci-dessous).

Article 434-3 du Nouveau Code pénal : le fait que quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans et moins ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience mentale ou physique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une forte amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret prévues par l'article 226-13 (voir ci-dessous)

LE SECRET PROFESSIONNEL

Article 226-13 du Nouveau Code pénal : la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Article 226-14 du nouveau code pénal : l'article 226-13 n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret et notamment pour :

- celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans et moins ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.
- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans le cadre de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DÉNONÇANT DES FAITS DE MALTRAITANCE :

La loi du **16 novembre 2001** instaure une protection particulière pour les travailleurs sociaux dénonçant des faits de maltraitance. Elle proscrie toute discrimination dans l'emploi dirigée contre les personnels des institutions sociales ou médico-sociales, pour avoir relaté ou témoigné de mauvais traitements ou privations infligées à une personne accueillie. Les médecins devraient pouvoir bénéficier très prochainement de la même mesure dans le cadre de la loi de modernisation sociale, adoptée définitivement, en principe, en décembre 2001.

Source : <http://www.droitsenfant.com/signalement.htm>